



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Beauce-Centre
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement 627-25-25 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à modifier la grille des spécifications de la zone M-42.2

AVIS PUBLIC est donné que :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation qui s'est tenue le 28 juillet 2025, le conseil municipal de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté le second projet de règlement 627-25-25 lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 11 août 2025.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
3. L'objet de ce second projet de règlement vise à modifier la densité de la zone M-42.2 et de modifier la grille des spécifications.
4. Ce second projet de règlement 627-25-25 modifiant le règlement de zonage 627-14 a pour but de modifier diverses dispositions réglementaires du règlement de zonage en vigueur.

Le second projet de règlement comporte des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Le second projet de règlement 627-25-25 peut être consulté sur le site Internet de la Ville au www.vsjb.ca à la section *Ville/Règlements/Projets de règlement* et au bureau de l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce, durant les heures d'ouverture normales du bureau, soit du lundi au jeudi de 8h15 à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 12h.

Liste des articles susceptibles d'approbation référendaire

Numéro de l'article du règlement 627-25-25 : 2
Objet de la modification : Modification de la grille des spécifications de la zone M-42.2 visant à préciser la densité d'occupation au sol en ajustant le nombre de logements maximum par bâtiment résidentiel isolé à 8, en modifiant la marge de recul avant minimale d'un bâtiment principal à 6 m et la marge de recul avant maximale d'un bâtiment principal à 8 m.
Zone visée : M-42.2
Zones contiguës : P-5, C-4, M-7, M-32, M-42.1, P-29
Localisation : La zone M-42.2 est localisée à l'angle de la route 173 et de la route 276, jusqu'à l'avenue des Sources.

5. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition du règlement qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
 - être reçue par courrier au bureau de la municipalité au 843, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce ou encore par courriel à greffe@vsjb.ca au plus tard **le 30 août 2025**.

6. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande ainsi que les renseignements sur les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus au www.vsjb.ca à la section *Ville/Règlements/Projets de règlement*.

7. Absence de demande

Toutes les dispositions de ce second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. Consultation du second projet de règlement

Ce second projet de règlement, ainsi que les cartes des secteurs concernés, peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville au www.vsjb.ca à la section *Ville/Règlements/Projets de règlement*.

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce,
Ce 13^e jour d'août 2025



Nancy Giguère
Greffière

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 11 août 2025 et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - a. Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six (6) mois, au Québec ;
 - b. Être, le 11 août 2025, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées ;
2. Une personne physique doit également, le 11 août 2025 et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 11 août 2025 et au moment d'exercer ses droits :

- a. être majeure;
 - b. détenir la citoyenneté canadienne;
 - c. ne pas être en curatelle; et
 - d. ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
4. Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - a. à titre de personne domiciliée;
 - b. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - c. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise; et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.
5. Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - a. à titre de personne domiciliée;
 - b. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - c. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - d. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble; et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.
6. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
7. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2)